

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a)
3 Situation en République du Kenya — Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et*
4 *Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Conférence de mise en état
6 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
7 Fremr
8 Lundi 17 février 2014
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 36*)
11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame la greffière
15 d'audience, veuillez citer l'affaire.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
17 Situation dans la République du Kenya. L'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto*
18 *et Joshua Arap Sang*. ICC-01/09-01/11.
19 Et nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
21 Je souhaiterais que les parties se présentent.
22 M. STEWART (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur
23 les juges, je suis le conseil... le... l'Accusation, et je suis Stewart, accompagné d'Anton
24 Steynberg, le conseil Rod Rastan, ainsi que le conseil Thomas Bifwoli, et notre
25 commis aux audiences, Jasmina Suljanovic.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je souhaiterais que les
27 représentants légaux des victimes se présentent.
28 M^e NDERITU (interprétation) : Monsieur le Président, je suis M. Nderitu (*phon.*),

1 accompagné de M. Orchlon Narantsetseg et de James Mawira.

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur
3 les juges.

4 M. Ruto est représenté par M^e David Hooper, *Queen Counsel*. Nous avons également
5 Leigh Lawrie et... ainsi que notre commis aux audiences, et M^{me} Shalini Jayaraj. Et je
6 suis moi-même M^e Karim Khan QC.

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Bonjour.

8 Pour la Défense de M. Sang, je représente moi-même M. Sang. Nous avons
9 également M^e Buisman, M^e Hambrick, M^e Bosek ainsi que M. Honor Lanham.

10 Et je dirais que nous avons mentionné que nous souhaitions... nous n'avons pas...
11 nous ne comptons pas sur la présence de M. Sang pour cette conférence de mise en
12 état. Il sera disponible après 13 h, si cette conférence de mise en état devait durer.
13 Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

15 Avant... je... Enfin, ce que je souhaite dire, c'est que cette conférence de mise en état a
16 commencé vendredi, et nous souhaiterions qu'elle se termine au plus tard à 10 h 30.

17 Monsieur Nderitu, c'est à vous de commencer. Et avant, nous souhaiterions indiquer
18 que la discussion doit être absolument... doit absolument être axée sur deux
19 questions, deux questions qui ont quand même un lien l'une avec l'autre, mais qui
20 doivent être considérées de façon séparée.

21 La première question consiste à savoir si la Chambre a le pouvoir de contraindre un
22 témoin à comparaître, et il s'agit d'une proposition de type générique.

23 Deuxièmement, et c'est la deuxième question, si nous supposons que la Chambre a le
24 pouvoir de contraindre un témoin à comparaître — et il s'agit donc de cette
25 proposition générique —, est-ce que la Chambre peut soit créer un devoir ou une
26 attente (*phon.*) légitime pour le gouvernement du Kenya, notamment, pour que le
27 gouvernement du Kenya — puisqu'il s'agit de lui — aide en matière de contrainte...
28 de comparution de témoin, au vu de la demande de l'Accusation en l'espèce ?

1 Et avant... afin, justement, de concentrer notre attention, je vous demanderais de ne
2 pas oublier la... le premier élément de la question, à savoir : est-ce qu'il s'agit oui ou
3 non d'un devoir de contrainte, pour un témoin qui doit comparaître ?

4 Donc, ne perdons pas de temps avec cela, le... M. l'*attorney* général a été assez
5 judicieux pour accepter cet élément.

6 Donc, j'aimerais que vous vous concentriez sur le deuxième élément de ma question.

7 M^e NDERITU (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 Pour ce qui est de la deuxième question, à savoir si nous supposons que la Chambre
9 dispose du pouvoir pour contraindre un témoin à comparaître, et il s'agit donc d'une
10 proposition générique, est-ce que cela peut susciter pour le gouvernement du Kenya
11 un devoir ou une attente légitime ?

12 Voilà ce que j'aimerais dire à ce sujet.

13 Premièrement, et essentiellement en application de la section 86 de l'acte relatif aux
14 crimes internationaux et en application de la section 108 de la mémoire relative aux
15 crimes internationaux, il est absolument manifeste qu'il s'agit plus que d'exercer un
16 pouvoir discrétionnaire de la part de... de l'*attorney* général, car vous avez les
17 dispositions de l'article 64-6-b qui ont été invoquées.

18 Il est extrêmement intéressant de remarquer...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Lorsque vous dites « il s'agit
20 plus que d'un devoir que d'un... que du pouvoir discrétionnaire », vous entendez
21 que cela incombe au... à l'*attorney* général, que c'est son devoir.

22 M^e NDERITU (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

23 Car, en application de l'article 86 — et permettez-moi de vous donner lecture de la
24 sous-section 1 de la section 86 —, il s'agit, en fait, du cas de figure où la CPI demande
25 une aide en application de... du paragraphe 8 de l'article 19, article... ainsi que de
26 l'article 56, paragraphe 7, de l'article 58, de l'article 164, du paragraphe premier de
27 l'article 93 du Statut de Rome.

28 Et il s'agit donc de prendre des dispositions pour qu'un document soit signifié au

1 Kenya. L'*attorney* général a... donne l'autorité... le... le pouvoir pour que cette
2 demande soit traitée s'il est convaincu de plusieurs choses : premièrement, à savoir
3 que la demande a trait à une enquête menée à bien par le Procureur ou à une
4 procédure dont est saisie la CPI ; et deuxièmement, la personne ou l'organe à qui le
5 document doit être signifié est au Kenya ou peut se trouver au Kenya.

6 Donc, ce que nous avançons, Monsieur le Président, c'est qu'à partir du moment où
7 ces deux conditions sont remplies, donc, la possibilité, donc, que cette procédure
8 existe devant la CPI et puis la personne ou l'organe en question se trouve au Kenya,
9 ou qu'il existe une possibilité que cette personne se trouve au Kenya, dans ce cas
10 d'espèce, l'*attorney* général a comme devoir et a ce devoir de faire droit à la demande
11 présentée par la Cour.

12 Alors, ce... il y a quelque chose qui est extrêmement intéressant, Monsieur le
13 Président, Madame, Messieurs les juges, le document que je vous montre, en ce
14 moment, est un exemplaire de l'acte relatif... de la loi relative... relative aux crimes
15 internationaux, loi qui a été imprimée par les services d'impression nationale du
16 Kenya. Et pour la première fois, je vois que ce qui est indiqué, c'est non pas
17 « l'*attorney* général donnera ce pouvoir », mais « peut donner ce pouvoir ».

18 Et donc, il y avait dans la langue, dans le libellé en anglais, « *shall* » (*phon.*), qui a
19 été... qui a été biffé, et nous avons maintenant « *shall* » dans la langue anglaise, dans
20 la formule, qui était écrit en italique. Et j'ai pris le temps et la peine de consulter la
21 version électronique de cette loi. Et une fois de plus, nous avons ce terme, ce verbe
22 de « *shall* » qui correspond au futur donc en français, qui est écrit en italique... en...
23 en... en capital, en gras (*se corrige l'interprète*) ; ce qui est très symptomatique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Attendez, attendez.

25 Est-ce que vous êtes en train de nous dire qu'à la fois, les deux figurent dans le texte :
26 « *may* » et « *shall* » dans la version anglaise ?

27 Vous nous dites que le « *may* » — donc « peut » ou « pourrait » — a été biffé dans la
28 version dont vous disposez ?

1 M^e NDERITU (interprétation) : Oui, tout à fait, tout à fait, il a été biffé, et le terme
2 « *shall* » apparaît en caractères gras.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

4 Est-ce que vous pourriez nous remettre une... un exemplaire ?

5 M^e NDERITU (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

6 Alors, la version que, moi, j'ai... il y a une version que j'ai téléchargée d'Internet, mais
7 je ne sais pas, en fait, qui a eu l'amabilité de collecter cela pour nous.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais celle que vous avez
9 téléchargée d'Internet, là, nous ne trouvons plus le terme « *may* », mais le « *shall* » est
10 toujours en caractères gras, ce qui est extrêmement intéressant.

11 Alors, ce que je regarde maintenant... Bon, il y a différentes versions, certes. La
12 version que je suis en train de consulter, dans cette version, figure le « *shall* » en
13 caractères gras et le « *may* » n'a pas été biffé.

14 M^e NDERITU (interprétation) : Fort bien.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, il se peut que ce ne
16 soit pas la version qui fasse droit... fasse foi, mais j'ai l'impression, en fait, qu'elle
17 ressemble à la version qui fait foi qui a été publiée dans le Bulletin officiel, comme
18 vous l'avez dit.

19 M^e NDERITU (interprétation) : Je vous la donnerai, celle-là.

20 Si nous regardons à nouveau la section 108, nous y trouvons une procédure assez
21 complexe, eu égard, justement, aux demandes... à différentes demandes d'assistance.

22 Et regardez l'article 93-1 du Statut de Rome, parce que vous vous... vous vous
23 rendez compte qu'il y a à nouveau deux conditions essentielles qui doivent être
24 remplies, à savoir : « La demande doit porter sur une enquête menée à bien par le
25 Procureur ou doit porter sur toute procédure dont est saisie la CPI, et l'assistance qui
26 est recherchée... qui est demandée doit être conforme au droit kenyan. »

27 Il est utile de constater qu'à la sous-section 3, si l'*attorney* général considère que
28 l'assistance requise ne peut pas être fournie dans le respect du droit, avant de refuser

1 la demande et conformément au paragraphe 5 de l'article 93 du Statut de Rome, il
2 doit a) consulter la CPI et b) il doit considérer si l'assistance peut être fournie sous
3 certaines conditions ou pourrait l'être ultérieurement ou sous une autre forme.

4 Donc, si nous prenons la globalité de la section 86 et 108, nous nous rendons compte
5 que le but ou que l'intention des législateurs était de conférer à cette Cour un
6 pouvoir pour qu'elle puisse rendre une ordonnance... pour qu'elle puisse, disais-je,
7 rendre une ordonnance, et ce, afin de délivrer des citations à comparaître ; et s'il
8 existe une difficulté d'ordre pratique, l'*attorney* général a une obligation qui consiste
9 à consulter la Cour.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Nderitu, je vous
11 interromps. Mais pour que tout soit absolument exhaustif, je me vois dans
12 l'obligation de reprendre ma toute dernière observation et de la mettre au regard de
13 cette section 86, car je consulte... j'ai trouvé une autre version de cette section 86. Et
14 dans cette autre version, seul le terme « *shall* » est écrit en caractères gras, et le terme
15 « *may* » ne s'y trouve pas. Donc, il ne se trouve pas... il ne figure pas dans cette autre
16 version. Et je pense, en fait, que je devais le dire pour que tout soit bien complet.

17 Mais poursuivez.

18 M^e NDERITU (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

19 Oui, oui, j'ai moi-même pu voir et consulter trois versions. Il y a la version
20 électronique qui reprend fidèlement l'exemplaire sur papier dont je dispose
21 maintenant ; ensuite, Il y a l'exemplaire papier dont je dispose maintenant ; et puis il
22 y en a un autre... une autre version où vous ne trouvez pas le terme « *may* » mais bel
23 et bien le terme « *shall* » en caractères gras.

24 Merci.

25 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, en matière d'interprétation
26 statutaire, il existe un principe... un principe fondamental, à savoir un organe
27 législatif n'agit pas en vain.

28 Ce qui fait que nous devons prendre un certain recul et nous poser une... nous poser

1 une question. Pourquoi est-ce qu'il y aurait ce paragraphe b) de la sous-section
2 6 de... du sous-paragraphe 6 de l'article 64 du Statut de Rome, si l'intention n'avait
3 pas été de conférer à la Cour la possibilité de délivrer des citations à comparaître ?

4 Et nous devons également nous intéresser à l'article 93. Et non seulement prendre en
5 considération les notes qui se trouvent dans la marge et qui font état d'autres
6 catégories d'assistance, mais nous devons également faire une distinction entre
7 l'article 93-e et l'article 93-n (*phon.*), car l'article 93-l (*phon.*) est la disposition omnibus,
8 en quelque sorte. Cette disposition doit être considérée de façon différente de la
9 disposition qui figure à l'article 93-e.

10 Et, Monsieur le Président, ce que je voudrais faire valoir, c'est que le Statut de... de
11 Rome, dans son article 93-e, reconnaît à la fois la comparution volontaire et la
12 comparution sous contrainte.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : À ce sujet et à propos du
14 93-1-b — donc, j'entends l'article 93-1-b —, l'avez-vous trouvé ?

15 M^e NDERITU (interprétation) : Oui, oui, tout à fait.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, l'article 93-1-b, c'est
17 un article qui envisage l'aide sous forme de rassemblement d'éléments de preuve, y
18 compris les... les dépositions faites sous serment.

19 À votre avis — et vous êtes un juriste et un avocat kenyan —, ce dont il est question
20 ici, c'est de ce qui suit : lorsque vous avez une demande qui est présentée pour qu'un
21 juge au Kenya aide et assiste, est-ce que... est-ce que c'est ce cas de figure qui est
22 envisagé ici ?

23 M^e NDERITU (interprétation) : Oui, c'est exact.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, dans ce cas, est-ce
25 que ce juge... ce juge d'un tribunal, au Kenya, à qui l'on demande son aide pour le
26 rassemblement d'éléments de preuve, est-ce que ce juge peut contraindre le témoin
27 en question de comparaître devant lui ou devant elle ?

28 M^e NDERITU (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, j'en suis absolument

1 convaincu. Cela ne fait l'ombre d'aucun doute, parce que, conformément au droit
2 kenyan —, et je pense à la procédure pénale —, à quelques exceptions près, les
3 témoins peuvent être contraints à comparaître.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, si tel est le cas, un
5 juge kenyan peut rassembler des éléments de preuve au nom de la CPI et peut donc
6 contraindre un témoin à comparaître devant lui ou devant elle.

7 Donc, est-ce qu'il y a une différence fondamentale ? Est-ce qu'il y a une raison
8 fondamentale qui explique qu'il y aurait une différence qui serait telle qu'elle
9 empêcherait la CPI, siégeant au Kenya, de demander ou d'exiger la comparution
10 d'un témoin et si vous avez le Kenya qui apporte son assistance pour que cela se
11 produise ?

12 M^e NDERITU (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges,
13 la seule situation que je peux envisager serait la situation où vous auriez, donc, un
14 témoin dans une affaire pénale au Kenya.

15 Par exemple, si vous parlez d'immunité conjugale, alors, bien évidemment, vous
16 avez une situation en vertu de laquelle la... le tribunal souhaite contraindre l'épouse
17 d'un accusé à comparaître, et là, la position qui a été adoptée au Kenya va à
18 l'encontre de cela, en règle générale ; mais s'il s'agit d'une situation tout à fait
19 ordinaire, il n'y a aucune différence fondamentale entre le fait que la CPI fonctionne
20 au Kenya par le truchement d'un juge kenyan et la CPI qui fonctionne ici in situ.

21 Je ne sais pas si je me suis exprimé de façon claire ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien, mais qu'en est-il
23 de la CPI qui fonctionne alors qu'elle siège au Kenya ou que le témoin se trouve au
24 Kenya et qu'il dépose par le biais d'une vidéoconférence ? Est-ce que vous envisagez
25 une différence fondamentale dans ce cas d'espèce ou est-ce qu'il s'agit de la même
26 situation ?

27 M^e NDERITU (interprétation) : Une fois de plus, Monsieur le Président, je ne pense
28 pas qu'il y ait une différence quelle qu'elle soit.

1 D'après ce que je sais, il n'y a pas de législation qui empêche la prise ou la
2 consignation de tels éléments de preuve au Kenya.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien. Alors, nous
4 allons, maintenant, aborder la question de la complémentarité.

5 Est-ce que nous nous attendons à ce que la notion de complémentarité, qui est la
6 doctrine utilisée, pourrait faire en sorte que la CPI serait moins à même de
7 contraindre un témoin à comparaître — et je parle d'un témoin kenyan, et je parle de
8 la situation où la CPI exerce... a compétence ?

9 Donc, est-ce que, dans ce cas d'espèce, la CPI serait moins en mesure de contraindre
10 un témoin kenyan à comparaître qu'un tribunal kenyan qui jugerait de crimes ou
11 d'une affaire de crimes internationaux, qui pourrait donc avoir plus la possibilité de
12 demander la comparution d'un témoin devant le juge kenyan ou devant le tribunal
13 kenyan qui est saisi d'une affaire qui relève de la compétence de la CPI ?

14 M^e NDERITU (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. D'après ce que je...
15 D'après la façon dont je comprends cette doctrine, et j'adopterai une approche très
16 générique par rapport au principe de la complémentarité, je dirais que la Cour, à
17 savoir la CPI, et les juridictions pénales nationales se complètent. En d'autres termes,
18 il s'agit de deux organes qui font partie d'un même corps, en quelque sorte, d'un
19 même corpus. Et pour avancer ceci, je me fonde sur l'article 26 de la Constitution.
20 En... Au titre de cet article 26 de la Constitution, nous reconnaissons que tous les
21 traités ratifiés par le Kenya font partie intégrante de la législation kenyane. Mais cela
22 est encore plus important, dans le cas du Statut de Rome, nous avons transposé le
23 Statut de Rome ; et nous l'avons transposé grâce à la loi relative aux crimes
24 internationaux.

25 Donc, voilà quelle est la prémisse.

26 Alors, certes du point de vue factuel, d'aucuns pourraient dire que la CPI pourrait
27 jouer un rôle moins important. Et lorsque la CPI joue un rôle moins important, le
28 système juridique kenyan doit alors jouer un rôle plus important.

1 C'est ainsi que je vois la situation. Et c'est le cœur même de la notion de la
2 complémentarité. Donc, nous disons que si la CPI joue un rôle à concurrence
3 de 10 pour-cent, le système judiciaire kenyan doit alors jouer un rôle à concurrence
4 de 90 pour-cent.

5 Si la CPI joue un rôle à concurrence de 40 pour-cent, le système juridique kenyan
6 doit jouer un rôle à raison de 60 pour-cent, parce que l'idée, en fait, est que l'on prête
7 main-forte à ces lois. Et le Kenya en tant qu'État partie ne pourrait pas le faire ou ne
8 serait pas disposé à le faire. Et c'est cela qu'il faut aider.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais lorsque la CPI joue son
10 propre rôle, elle est saisie d'une affaire parce que, justement, les critères pour la
11 recevabilité ont bien été réunis, est-ce que ce ne serait pas remettre en cause,
12 justement, la... la justice, en termes de pouvoir, si la CPI ne fait... ne fait pas ou laisse
13 les cours kenyanes être saisies de cette affaire ?

14 M^e NDERITU (interprétation) : Oui, je... je... je le comprends.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ma question est la suivante :
16 si, dans le meilleur des mondes possibles, l'État juge une affaire, le tribunal de cet
17 État aurait le pouvoir de... d'appeler à comparaître les témoins, n'est-ce pas ?

18 M^e NDERITU (interprétation) : Oui, effectivement, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Si l'État ne juge pas une
20 affaire, mais que c'est la CPI qui juge cette affaire, alors est-ce que la CPI n'aurait pas
21 le pouvoir de contraindre le témoin à venir comparaître, si justement la CPI jugeait
22 cette affaire ?

23 M^e NDERITU (interprétation) : Justement, justement, c'est exactement ce que je
24 disais, Monsieur le Président.

25 Il s'agit de ce principe de... de relation, justement, de l'agence principale, si je puis
26 dire, *qui facit per alium facit per se*, en latin, c'est-à-dire celui qui se livre à un acte par
27 l'intermédiaire d'un autre le commet lui-même. Ce qui veut dire que si l'État ne fait
28 pas quelque chose qui doit être fait selon le Statut de Rome, alors la Cour peut le

1 faire. Si l'État ne fait pas quelque chose qui est requis par le droit pénal international,
2 alors la Cour le fait. Si une affaire est devant la CPI, alors la CPI peut le faire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et la CPI aurait la
4 compétence, la compétence pleine et entière, de le faire, de la même manière que
5 l'État : c'est ça, ce que vous dites ?

6 M^e NDERITU (interprétation) : Tout à fait, tout à fait.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un autre... Une autre
8 question que je souhaiterais vous poser. Et le... Éloignons-nous un instant de la
9 complémentarité pour le moment.

10 Dans un cas de vol au Kenya, par exemple, une affaire pénale de vol, il semblerait,
11 d'après ce que vous avez dit, qu'à l'exception de privilège de l'époux ou l'épouse ou
12 des choses de ce genre, un tribunal pénal au Kenya aurait le pouvoir de citer un
13 témoin à comparaître dans une affaire de vol, n'est-ce pas ?

14 M^e NDERITU (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

15 D'ailleurs, mon argument est le suivant : si, dans une affaire de simple vol, le
16 tribunal pénal au Kenya aurait le pouvoir de citer à comparaître...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, si c'est le cas, est-ce
18 qu'il y a un raisonnement qui pourrait nous permettre de dire que, dans le même
19 tribunal, devant le même tribunal, au Kenya, si un même tribunal juge un crime de
20 génocide ou un crime de crime contre l'humanité, ce tribunal aurait le pouvoir de
21 citer à comparaître un témoin.

22 Est-ce que vous voyez une théorie qui puisse nous arriver, nous permettre, pardon,
23 d'arriver à cette conclusion de manière raisonnable ?

24 M^e NDERITU (interprétation) : Non, Monsieur le Président. Le Statut de Rome est
25 tout à fait clair dans son préambule en ce qui concerne les raisons pour lesquelles la
26 Cour a été établie : mettre un terme à l'impunité.

27 Et il n'y aurait aucun raisonnement logique en droit s'il était possible d'obliger un
28 témoin... qu'il était possible, donc, de citer à comparaître un témoin pour de... des

1 délits légers, très légers, et de ne pas être en mesure de citer à comparaître un témoin
2 pour des délits qui choquent la conscience de l'humanité.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, ce sont... ce sont
4 justement mes questions.

5 Vous avez deux minutes pour présenter vos derniers arguments.

6 M^e NDERITU (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

7 Il a été suggéré que seul le Bureau du... de l'*attorney* general, et je regarde les
8 arguments présentés par l'*attorney* général de la République du Kenya, il déclare
9 donc que seul son bureau peut livrer une interprétation pour cette Cour.

10 La position qui nous mène à... au fait que ce n'est pas seul l'*attorney* général qui peut
11 donner l'interprétation, c'est que l'interprétation de l'*attorney* général au sujet du
12 droit en vigueur dans l'État, eh bien, est sujette à une décision judiciaire.

13 D'ailleurs, l'*attorney* général, pour les questions qui ont trait à l'interprétation du
14 droit, la plupart du temps, se retrouve dans la même situation que toute autre...
15 toute autre partie à une affaire, et ce sont les tribunaux qui déterminent la décision à
16 prendre lorsqu'il y a conflit.

17 Ceci dit, je ferais valoir que s'agissant de l'article 64-6-b et l'ensemble de
18 l'article 93 alinéa 1, je ne pense pas qu'il existe des motifs suffisants pour dire qu'il y
19 a véritablement un conflit en ce qui concerne ce qui est attendu de cette Cour... ce
20 que cette Cour a comme compétences et ce qu'elle peut obtenir vis-à-vis de l'*attorney*
21 général dans une citation... dans une situation où cette Cour peut faire droit à une
22 requête de la part d'une partie pour la citation à comparaître de témoins.

23 Voilà ce que je souhaiterais dire pour le moment. Merci.

24 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'ai consulté mes collègues,
26 nous pouvons poursuivre jusqu'à 11 h.

27 Nous avons indiqué précédemment que vous... nous nous arrêterions à 10 h 30, mais
28 enfin, dans ces circonstances, est-ce que vous souhaiteriez ajouter quelque chose, à ce

1 stade ? Sinon, nous pouvons entendre d'autres conseils, et éventuellement, vous
2 redonner la parole ultérieurement.

3 M^e NDERITU (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le
4 juge, si je devais ajouter quelque chose, je récapitulerais simplement ce que dit le
5 chapitre 4 de... du... de la loi sur les crimes internationaux, c'est-à-dire que le Statut
6 de Rome a force de loi au Kenya.

7 Et pour ce qui est de l'applicabilité de la partie 6 du Statut de Rome, c'est tout à fait
8 clair. L'article 64... Donc, l'article 64 figure bien au chapitre 6 en ce qui concerne la
9 tenue des procès. C'est une des choses que je voudrais mettre en avant.

10 Il faudrait peut-être également mettre en lumière les dispositions du
11 chapitre 10 et 11... des chapitres 10 et 11 de cette loi sur les crimes internationaux.

12 Le chapitre 10-1 dit qu'une personne qui tente, de manière volontaire, d'une manière
13 ou d'une autre, de faire obstruction, de pervertir ou de mettre un terme à la cause de
14 la justice de la CPI est coupable d'un délit et peut être condamnée à cinq années de
15 prison au maximum.

16 Je pense que l'introduction du sous-chapitre 2 est importante qui dit : « Sans limiter
17 le caractère général du sous-chapitre 1, une personne qui est considérée comme
18 ayant, de manière volontaire, tenté de faire obstruction, de pervertir ou de remettre
19 en cause le cours de la justice dans une procédure en cours ou qui va commencer de
20 la CPI, une personne qui cherche à dissuader une personne par le biais de menaces,
21 de pots-de-vin ou autres moyens de corruption de venir témoigner, accepte, obtient
22 ou... ou tente d'obtenir des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption pour
23 s'abstenir de venir témoigner. »

24 Ensuite, chapitre 11, qui dit qu'« une personne qui résiste de manière volontaire ou
25 fait obstruction à un représentant officiel de la CPI dans l'exécution de son devoir ou
26 une personne qui, agissant légalement pour aider ce représentant officiel, eh bien,
27 que cette personne est coupable d'un délit et peut être condamnée à un... une peine
28 d'emprisonnement de au maximum deux ans. »

1 Ce que je dis, Monsieur le Président, ici, c'est qu'en vertu de l'article 64-1 b, cette
2 Cour peut émettre des citations à comparaître des témoins en question.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : 64-6-b ?

4 M^e NDERITU (interprétation) : 64-6-b.

5 Donc... Et nous en sommes au chapitre 11. Cela, maintenant, devient l'exécution
6 d'une tâche officielle d'un représentant de la CPI, en l'occurrence les trois juges
7 devant nous.

8 Si une personne fait obstruction à cela, c'est-à-dire si une personne n'invoque pas les
9 dispositions du... de la section 86 et des suivantes, 108 et autres, alors cette personne
10 devient coupable d'un délit et peut être condamnée et... si elle est reconnue
11 coupable.

12 C'est ce que j'essaie de... d'expliquer.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci, Maître Nderitu.

14 M^e NDERITU (interprétation) : Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

16 Nous allons nous arrêter là pour le moment, et nous allons redonner la parole à la
17 Défense, et après vos réactions, le Procureur pourra répondre.

18 Maître Khan QC, de combien de temps avez-vous besoin ?

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Mon Honorable contradicteur a disposé
20 de 34 minutes, je crois, 30-34 minutes, bon, je vais essayer de m'en tenir à une
21 demi-heure.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, non, vous n'aurez
23 pas une demi-heure, vos... votre contradicteur ne s'était pas exprimé précédemment,
24 c'est la première fois qu'il s'exprimait. Vous voulez parler de M^e Nderitu ?

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Je pense qu'il a parlé dès le début.

26 J'aimerais avoir 15 minutes, donc je vais essayer de m'en tenir à 15 minutes.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, vous
28 aviez également demandé un peu de temps ?

- 1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Quinze minutes environ.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et Monsieur Stewart, de
3 combien de temps avez-vous besoin ?
- 4 M. STEWART (interprétation) : Eh bien, 15 minutes nous conviendront.
- 5 M. Steynberg dit qu'étant donnés les défis qui se posent pour l'équipe s'agissant des
6 témoins, nous ne devons pas précipiter les choses ce matin.
- 7 Nous avons un témoin, je sais, pour aujourd'hui et cela prendra plusieurs jours.
8 Vous devez entendre les... les arguments et nous sommes entièrement entre vos
9 mains ; nous pouvons parler plus longtemps si cela est possible.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, nous avons toutes
11 sortes d'autres choses à faire, lorsque nous ne sommes pas ici, dans ce tribunal...
12 dans cette Cour.
- 13 Dix minutes chacun.
- 14 M^e KHAN QC (interprétation) : Bon, je reviens aux dispositions de l'article 93, et tous
15 les alinéas de 93, sauf le petit l.
- 16 En ce qui concerne les attentes légitimes, nous pensons que le concept ne permet pas
17 d'assister l'Accusation.
- 18 Les attentes légitimes, bien entendu, c'est d'abord un principe de droit privé du droit
19 britannique, et c'est un... c'est une doctrine qui trouve sa base dans la règle de droit.
20 Et dans ce cadre, la certitude et la prévisibilité sont des éléments nécessaires pour les
21 citoyens d'une société démocratique.
- 22 Plutôt que d'aider la... l'Accusation, si le concept devait avoir de la force, eh bien,
23 c'est... ce serait pour les personnes qui refusent de coopérer avec l'Accusation.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : « Attente légitime », est-ce
25 que c'est un devoir, une attente légitime ? Bon, un devoir, une attente légitime,
26 comme vous voyez, ce n'est pas la même chose. Une attente légitime, c'est moins
27 fort, catégorique, qu'un devoir. Alors, je voudrais que nous nous mettions d'accord
28 sur la définition d'« attente légitime ».

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Bon, c'est difficile de transplanter des termes
2 directement du droit... de droits nationaux où ils ont tout un contexte. En tout cas,
3 s'agissant des attentes légitimes dans l'acte sur les crimes internationaux, la loi sur
4 les crimes internationaux, eh bien, il s'agit que les personnes devront venir de
5 manière volontaire.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce serait donc la... la base
7 pour défendre le fait qu'il n'y a pas d'attente légitime ? Vous pouvez effectivement
8 faire appel aux dispositions de la loi sur les crimes internationaux à cet égard.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Je ne vais pas répéter ce que l'*attorney* général a
10 déclaré.

11 Le principe que tout est permis, si ça n'est pas interdit, n'aide pas particulièrement
12 un État, c'est d'abord un droit qui relève... enfin qui concerne les personnes, je ne
13 vais pas parler non plus de la non-rétroactivité.

14 La... L'Accusation, dans tous ses entretiens et les transcriptions que nous en avons,
15 que (*phon.*) tous les témoins comparaissent de manière volontaire, cependant, et
16 d'ailleurs, le Royaume des Pays-Bas et d'autres autorités nationales — et je fais
17 référence au à l'onglet E de l'Accusation, KEN-OTP-0116- 0247 — je cite : « Le père
18 ne doit plus témoigner. »

19 C'est ce que l'Accusation a déclaré au Royaume des Pays-Bas ; or, malgré cela, ils
20 viennent ici devant nous et changent de position.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Parlez plus lentement, s'il
22 vous plaît.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Parlez plus lentement, s'il
24 vous plaît.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : S'agissant de ce que... le... du caractère approprié de
26 cette si citation à comparaître d'un témoin. Eh bien, il n'aura pas échappé à la... à la
27 Chambre — pardon — que le témoin 0015, effectivement, a fourni un affidavit où il
28 déclare qu'il est prêt à coopérer, mais il dit à... à l'annexe B qu'il est prêt à coopérer à

1 partir d'une... ou dans une liaison vidéo à partir du Kenya. L'Accusation,
2 apparemment, n'a pas recherché cet affidavit. Et même dans les tribunaux ad hoc,
3 l'Accusation n'a pas forcément défendu les intérêts judiciaires.

4 Pour ce... Il ne s'agit pas ici d'un avis universitaire. Dans la hiérarchie des autorités
5 qui... convaincantes, eh bien, il faut choisir la plus élevée. Il y a six juges dans cette
6 Cour élus par les... l'Assemblée des États parties qui prennent des décisions qui ne
7 sont pas académiques et qui respectent leur serment, et qui ont déclaré à l'unanimité
8 qu'il n'y a pas de pouvoir de coercition.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais de quel texte
10 parlez-vous exactement ?

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Eh bien, il s'agit de l'affaire *Lubanga*,
12 paragraphe 20 de l'écriture *Sang*, la décision sur la situation... sur l'affaire *Kenyatta*
13 du 31 janvier 2011.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais quelle... de quelle
15 Chambre parlez-vous ?

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Chambre préliminaire n° II.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De quelle Chambre...

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Je suis désolé. Kenya.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *Lubanga*.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Dans le procès *Lubanga*, dans le procès *Lubanga*,
21 Chambre de première instance ° I, l'Accusation ne recherche pas ces décisions,
22 paragraphe 20 de la Chambre préliminaire n° II, dans la décision ICC-0109, page 1,
23 paragraphe 20, où il est dit clairement que, selon le Statut, la Cour peut demander à
24 un État partie de faciliter une comparution volontaire, mais elle ne peut pas
25 contraindre un témoin à comparaître devant cette Cour.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, vous
27 parlez beaucoup trop vite, beaucoup trop vite.

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Il est difficile de débattre d'une question importante

1 en 15 minutes. Je vais essayer de parler moins vite, mais je ne peux pas couvrir tous
2 les arguments de cette question importante en 15 minutes.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Dans ces affaires,
4 Maître Khan QC, est-ce qu'il y a eu une discussion de la... l'arrêt de la Cour de
5 justice internationale dans l'affaire de réparation, la réparation en ce qui concerne
6 des fonctionnaires des Nations Unies ?

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Je ne... Je ne suis pas informé de cela. Les juges ont
8 simplement regardé les... le libellé du Statut conformément à l'article 21.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais il y a... il y avait une
10 discussion en ce qui concerne cette affaire de test nucléaire.

11 Maître Khan QC, vous n'avez pas fait référence à la... la CIJ du tout.

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Référence au Statut, à l'article 21.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous vous
14 souvenez de ce que « dit » ces affaires... l'affaire en réparation et l'affaire sur les tests
15 nucléaires ?

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Non.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une seconde. Donc, sur la
18 question des pouvoirs impliqués, des pouvoirs suggérés d'un... d'un organe
19 international ou d'une institution.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, je... je connais cela ; ils n'ont pas fait l'objet
21 d'une discussion. De toute façon, au titre de l'article 21, ces autorités doivent être
22 appliquées au deuxième ou au troisième rang.

23 La troisième question, c'est l'article 93 avec des pouvoirs plus importants.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant que vous n'alliez plus
25 loin, réfléchissez, un instant.

26 Dans l'affaire de réparation, la CIJ déclare qu'un organe international ou une
27 institution a des pouvoirs implicites, a des pouvoirs implicites pour l'exécution de
28 son mandat. Donc, ça, c'est l'affaire de réparation pour ce qui est des institutions

1 internationales d'une manière générale.

2 Et pour ce qui est des essais nucléaires, la CIJ déclare également qu'une cour a des
3 pouvoirs implicites pour exécuter ses compétences en tant que cour, institution de
4 droit.

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, je connais ces affaires. Il y a aussi la Convention
6 de Vienne et la... le droit des traités qui dit clairement, qui parle de bonne foi.

7 Mais il ne faudrait pas détourner le libellé du Statut de mauvaise foi. Il faut, donc,
8 réfléchir aux résultats, à l'approche visant les... des résultats et, donc, une évaluation
9 honnête de ce qui est dit dans le Statut.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Concentrons-nous,
11 maintenant, sur la CIJ ou toute autre disposition du Statut de Rome qui dit que la
12 Chambre ne... ne peut ou crée le devoir pour le gouvernement du Kenya de
13 contraindre un témoin à comparaître au Kenya, au Kenya, le témoin... Au Kenya... et
14 la déposition... le témoin se trouve au Kenya et la disposition aurait lieu par vidéo,
15 par liaison vidéo.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Que le témoin se trouve à La Haye, à Tombouctou
17 ou ailleurs, n'a pas... cela n'affecte pas la distinction judiciaire. L'Accusation fait une
18 distinction entre la... le transport ou le... les déplacements et les dispositions du
19 traité de Rome.

20 Si je peux revenir à l'article 93-1-1, l'Accusation dit, au paragraphe 3 de son écriture,
21 que cette disposition doit viser des types d'assistance non prévisibles. Eh bien, on ne
22 peut absolument pas, quelle que soit la manière dont on veuille y arriver, on ne peut
23 pas dire que cette situation était non prévisible. C'est une comparution volontaire.
24 On a parlé, dès le départ, de liaison vidéo. Donc, c'est tout à fait envisagé dans le
25 Statut de Rome — l'article 93-1-1, toute autre forme d'assistance.

26 Bon, bon, c'est le cas... c'est le paragraphe 82, donc, on peut utiliser n'importe quelle
27 disposition du Statut de Rome. Les États peuvent aller plus loin. Les États peuvent
28 aller plus loin. L'Allemagne a dépassé ses obligations en termes de Statut de Rome.

1 Un pays peut inclure des dispositions où une personne, effectivement, peut être
2 contrainte à comparaître. Ça, c'est une question de souveraineté des États dans le
3 respect du droit international. Ce n'est pas ce que la Suède a fait, par exemple. La
4 Suède déclare qu'une citation à comparaître peut être obligatoire, mais un... une
5 personne ne peut pas être obligée à comparaître. Ce qui n'est pas nouveau.

6 Pour ce qui est de l'affaire *Naomie Campbell case (phon.)*, de l'affaire *Naomie*
7 *Campbell (phon.)* — pardon — dans le tribunal... devant le tribunal de la Sierra Leone,
8 il n'y avait pas la possibilité de contraindre un État tiers. Cependant, la Cour a émis
9 une citation à comparaître vis-à-vis de Naomie Campbell. Bon, bien entendu, il n'y
10 avait pas de la part du tribunal une possibilité... le pouvoir de l'obliger à venir. La
11 Cour peut, effectivement, obliger une personne à venir et comparaître, mais elle n'a
12 pas le pouvoir de... de forcer cela.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous dites
14 qu'une... qu'une cour a, effectivement, ordonné à Naomie Campbell de comparaître
15 en tant que témoin ?

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, il s'agit de la page 7 ; c'est une décision en date
17 du 30 juin 2012.

18 Le paragraphe qui nous intéresse est celui de la fin, le dernier, et qui demande aux
19 autorités de l'État où réside M^{me} Campbell de... de les assister pour exécuter
20 l'ordonnance. Donc, les juges en l'espèce, ici, ont été très clairs. Il y avait une
21 résolution (*inaudible*) chapitre 7 qui encourageait les États à aider la Cour spéciale
22 pour la Sierra Leone. Ça, ça n'a pas modifié la base du chapitre 7 sur laquelle la Cour
23 avait été créée. Ça a juste encouragé les États à... à donner leur assistance, mais il n'y
24 avait aucune obligation à le faire. Il n'y a aucune obligation qui en découle, aucune
25 obligation internationale.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et que s'est-il passé
27 ensuite ?

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Il y avait des communications? bien sûr, entre les

1 avocats de M^{me} Campbell et l'Accusation. Et avant... avant que la décision ne soit
2 promulguée, ils ont bien indiqué qu'ils accepteraient ce qui... ce qui serait présenté.
3 Et donc, la personne est venue devant la Cour, mais n'a pas été... il n'y avait aucune
4 arrestation physique.

5 Et je dois dire que l'*attorney* général n'a pas fait de concession totale. Il a dit : « Oui,
6 j'accepte qu'il y ait un individu qui vienne à La Haye, mais je considère que ce n'est
7 pas vraiment pertinent. » Donc, ce n'est pas une vraie concession totale.

8 Et j'irai plus loin d'ailleurs. Si un témoin est ici...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, l'*attorney* général n'a
10 pas dit que c'était non pertinent. La question qu'on lui a posée était la
11 suivante : est-ce que, en théorie, on ne peut pas obliger le témoin à comparaître ?
12 C'est ça, mais la question n'est pas tout à fait la même. On lui a demandé : si le
13 témoin a décidé de ne pas venir à La Haye, est-ce... est-ce que la Cour peut avoir le
14 pouvoir de l'obliger à venir ? Et c'est... c'est à cette raison... à cette question qu'a
15 répondu l'*attorney* général.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien, mais allons plus loin.

17 Si le témoin est ici, dans le prétoire, mais qu'il... qu'il y ait dans la salle ou se trouve
18 le témoin qui ne veut pas entrer dans le prétoire, eh bien, vous n'avez pas... vous
19 n'avez pas... vous ne pouvez pas le faire entrer de force dans prétoire ; il n'y a
20 aucune sanction, il n'y a pas de pouvoir exécutoire pour l'arrêter d'ailleurs, même s'il
21 est ici, à la CPI. Si un témoin est ici, donc, et si on l'oblige, eh bien, là, ce serait un...
22 un... une attaque contre lui ou une mauvaise... une fausse arrestation.

23 Donc, je tiens... la Cour n'a pas le pouvoir de dire que l'Accusation peut bel et bien
24 obliger la partie tiers à faire quelque chose qui n'est pas... qui n'est pas obligatoire au
25 titre de sa... de son droit national. Il faut interpréter les traités de bonne foi.
26 (*inaudible*) à cela. Donc, si les pays sont réticents et ne veulent pas signer ces traités
27 internationaux parce que le sous-paragraphe ou un sous-article peut être utilisé pour
28 aller complètement à l'encontre de ce qui avait été anticipé lors des conférences

1 préparatoires, dans ce cas-là, plus personne n'aura confiance. Les gens ne signeront
2 pas, ils n'auront pas confiance. Et c'est exactement ce que nous avons ici.

3 L'utilisation des méthodes coercitives avait été envisagée lors des travaux
4 préparatoires et à Rome et ont, finalement, été mis de côté.

5 Donc, nous considérons que tous ces arguments doivent être pris en compte dans
6 votre décision.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, dans
8 l'affaire *Blaškic*, la Chambre d'appel, me semble-t-il, avait fait une distinction entre la
9 possibilité, le pouvoir de... d'exécuter un ordre et la possibilité de le faire, n'est-ce
10 pas ?

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, mais dans notre écriture, nous disons bien que
12 la Cour peut très bien délivrer une injonction de comparaître et obliger le Kenya à
13 l'exécuter. Donc, la Cour peut très bien demander à M. X de... de... l'enjoindre à
14 comparaître, demander au Kenya de présenter ce document, cette injonction de
15 comparaître au document (*phon.*).

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ça, vous le concédez ? Vous
17 le concédez ?

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Tout à fait, je le concède ; vous pouvez rendre
19 l'ordonnance.

20 Mais, dans le Statut, il n'y a aucun article qui oblige le Kenya à utiliser des moyens
21 coercitifs pour arrêter une personne, le mettre dans une camionnette. Il n'y a pas de
22 loi de ce type au Kenya.

23 Et j'ai deux autres choses à ajouter, d'ailleurs.

24 Le... La loi de 1959 sur l'assistance mutuelle est très claire : dans son article 8, il est
25 écrit que si un... une personne ne veut pas répondre volontairement à une injonction
26 de comparaître, eh bien, ce témoin, cette personne ne peut pas être obligée à se
27 rendre... de se rendre, à moins que... qu'il... à moins qu'il ne mette le pied dans... sur
28 le territoire du pays requérant.

1 Donc, on a parlé aussi de... de la loi 2000. Eh bien, ... ne considère que ce n'est... de
2 toute façon, c'est... c'est une loi qui ne va pas aussi loin que la loi de 1959.

3 Et si vous dites que ce sont des pouvoirs implicites inhérents à la compétence d'une
4 cour, pourquoi serait-elle mentionnée expressément dans cette loi de 2000 ? Et s'ils se
5 sont expressément d'accord. Ce sont... Ce sont là des pays qui... qui sont de même
6 avis comme, par exemple, les... l'Union européenne qui veulent... qui veulent avoir
7 une... obtenir une union plus proche, certes, ils peuvent extrapoler les choses, mais
8 on ne peut pas l'extrapoler au point de dire que cette Cour peut demander à un autre
9 État souverain qui ne fait pas partie de l'Union européenne à obliger un autre pays
10 de... à... à contraindre l'un de ses citoyens à venir comparaître devant cette Cour.

11 Mais je pense que j'en ai terminé maintenant.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : En effet, vous avez utilisé
13 vos 15 minutes. Maintenant, nous allons laisser la parole à M^e Katwa.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Pour ce qui nous concerne, notre position est la suivante : l'*attorney* général n'a pas
16 considéré que cette Cour était en droit d'obliger un témoin à venir témoigner, même
17 si ce témoin était entre les mains de l'Unité des victimes et des témoins.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Soyons clairs,
19 Maître Katwa ; soyons clairs.

20 Voici... Voici ce que vous avez affirmé, me semble-t-il, vous dites qu'un témoin qui
21 aurait été amené à La Haye par l'Unité des victimes et des témoins serait donc arrivé
22 le jour où il est censé venir témoigner, mais, au dernier moment, il décide : « Non, il
23 fait trop beau ici aux Pays-Bas, je préfère aller à la plage plutôt que d'aller
24 m'enfermer dans ce prétoire. » Eh bien, vous nous dites que les juges de cette Cour
25 ne peuvent pas obliger à l'Unité des victimes et des témoins de prendre le témoin
26 par le cou et le ramener en prétoire.

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Tout à fait, c'est ce que je dis. Et d'ailleurs, si le
28 témoin... si la Cour veut que le témoin compareaisse et le témoin ne veut pas, eh bien,

1 la Cour ne peut rien faire, ne peut rien faire à moins qu'elle ait... qu'elle... à part
2 demander l'assistance du gouvernement. Donc, cette Cour n'a aucun pouvoir, ne
3 peut obliger un témoin à venir comparaître. Et nous reprenons, d'ailleurs, les propos
4 de M^e Kahn QC.

5 Si le témoin est ici et décide de ne pas témoigner, étant donné que le Statut ne vous
6 donne aucun pouvoir, que faire ? Vous n'avez aucun pouvoir sur lui. Même si le
7 témoin était dans le prétoire, d'ailleurs, il refuse de répondre, qu'il... et...

8 Eh bien, nous considérons qu'au vu de ce qui est écrit à l'article 93-1-e, la Cour, vous
9 autres, vous autres, Messieurs les... Madame les juges, vous ne pouvez absolument
10 rien faire. C'est ainsi.

11 Donc, toute... Donc, si cette Cour décide que le gouvernement kenyan est obligé de...
12 de... d'aider les... d'aider cette Cour à... à exécuter l'ordre de... l'ordre de...
13 l'injonction de comparaître des témoins, cela est une mauvaise interprétation de
14 l'article 22, sous-section 3.

15 L'article 21-3 est simple. D'ailleurs, je m'y réfère : « Donc, l'application et
16 l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les
17 droits de l'homme internationaux (*phon.*) reconnus et exemptes de toute
18 discrimination... discrimination fondée sur des considérations telles que
19 l'appartenance à l'un ou l'autre sexe, tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la
20 race, la couleur, la langue, la religion », et cetera, et cetera. Donc, l'interprétation doit
21 être faite en faveur de l'accusé. C'est comme ça.

22 Donc, si vous insistez, Messieurs, Madame les juges, pour dire que vous avez le droit
23 de... d'obliger un témoin à comparaître, eh bien, ce n'est pas obliger, vous devriez
24 pouvoir le... ordonner une comparution.

25 Or, nous considérons que cela n'a jamais été l'intention des rédacteurs. Lorsqu'ils ont
26 dit « demander », c'est parce qu'ils ne voulaient pas dire « obliger » ; c'est ainsi.

27 Mais nous considérons... nous ne pensons pas... nous ne pensons pas que c'était par
28 négligence qu'ils ont dit « *require* » plutôt qu'« *order* » — en un mot, « demander »

1 plutôt que... « exiger » plutôt qu'« ordonner ».

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous dites que
3 « exiger »... il y a « exiger » d'un côté et « ordonner » de l'autre ?

4 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Tout à fait, c'est ce que j'ai dit.

5 Lorsque l'on dit « exiger », cela... « exiger », ça vient d'une demande, uniquement, ce
6 n'est pas une ordonnance, ce n'est pas un ordre.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, poursuivez.

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Donc, si vous disiez... si vous alliez encore plus
9 loin, et que vous disiez que le gouvernement kenyan est obligé de vous aider à faire
10 venir le témoin, nous pensons que nous allons trop loin, parce que dans l'article 83-e,
11 on... vous dites : ça ne servirait à rien... on... on... dans (*phon.*) l'emploi du mot
12 « volontaire », ce qui... Mais en la... l'article 93-1-l, qui est invoqué par l'Accusation,
13 d'ailleurs, utilise un autre mot.

14 Il faudrait... il faut donc comparaître ces deux articles. « Tout autre type d'assistance
15 non interdites par la législation de l'État requis, propre à faciliter l'enquête et les
16 poursuites relatives »... et cetera, et cetera. Là, je lis le 93-1-l.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

18 Mais donc, une injonction de comparaître, une citation à comparaître, demandant à
19 un État partie d'exécuter cette injonction à comparaître, pourquoi est-ce que cela ne
20 serait pas les... l'équivalent de toute autre demande ?

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Eh bien, nous considérons qu'en effet, la Cour
22 peut demander à la... au gouvernement kenyan de transmettre l'injonction de
23 comparaître, nous sommes d'accord avec cela, mais ce n'est pas du tout la même
24 chose, « transmettre » et « obliger » ; cela n'a rien à voir, en fait.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais pourquoi, si on...
26 si on demande à un État d'obliger une personne à comparaître, à qui on a délivré
27 justement cette injonction de comparaître, pourquoi est-ce que, d'après vous, ça
28 n'équivaudrait pas à toute autre demande d'assistance, comme on a dans le 93-1-l,

1 avec le libellé suivant de cet article, d'ailleurs ?

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Eh bien, parce que lorsque l'on délivre une
3 injonction, ce n'est pas une autre forme d'assistance, ce n'est pas la même chose.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais cette autre
5 demande étant exécutée, donc, le pays a dit : nous voulons que ce témoin vienne
6 comparaître, nous l'obligeons à... nous exigeons qu'il vienne comparaître, donc, nous
7 voulons faire tout ce que... nous voulons que vous fassiez tout ce qui est en votre
8 mesure... tout ce qui est en votre possibilité (*se reprend l'interprète*) pour assurer la
9 comparution de cette personne.

10 D'après vous, cela n'équivaut pas au 93-1-l, c'est-à-dire toute autre forme
11 d'assistance ?

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Eh bien, vous avez déjà posé cette question à
13 l'*attorney* général, et vous voulez notre avis, nous considérons que tout dépend, en
14 fait, de... du but même et de l'importance de l'injonction de comparaître.

15 Nous... Vous avez demandé s'il y avait une obligation, vous lui avez demandé cela, à
16 M. L'*attorney* général, eh bien, nous considérons, nous, qu'une injonction de
17 comparaître, c'est prévenir une personne qu'à tel jour, il va devoir comparaître. C'est
18 plutôt une citation de comparaître, d'après nous, d'ailleurs, qu'une injonction de
19 comparaître.

20 Donc, si cette personne décide de ne pas venir, il y a différents processus qui vont
21 déterminer, tout d'abord, s'il était légitime de lui demander de venir, et ensuite, s'il
22 convient de sanctionner son... sa décision.

23 Donc, le fait de donner, de délivrer un document, une citation à comparaître, d'après
24 nous, cela ne... ne correspond pas, en tant... enfin, cela n'incorpore pas l'obligation de
25 présence.

26 Je tiens... je vais vous expliquer. Nous pensons vraiment que lorsque le
27 gouvernement du Kenya délivre la citation ou l'injonction, elle ne fait que dire à
28 cette personne : nous avons reçu une demande de la CPI disant qu'on vous demande

1 de comparaître à tel jour et à tel endroit. C'est tout, ça ne va pas plus loin.

2 Et ensuite, c'est au témoin de décider, si oui ou non, il veut venir témoigner ou non.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais alors, que se
4 passe-t-il lorsque l'on opère... lorsque l'on fonctionne... lorsque l'on utilise
5 l'article 93-1-b, où donc, un juge... un juge... c'est un juge, en fait, d'une compétence
6 nationale, qui doit prendre la déposition du témoin pour la CPI.

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : C'est tout à fait la même chose. Au 93-1-e, il est
8 écrit que la personne doit... doit venir comparaître de façon volontaire devant la
9 Cour, donc.

10 Et nous considérons que vous devriez prendre en compte ce... ce... ce terme
11 « volontaire », justement, dans le 93-1-e.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais expliquez-nous
13 une autre... expliquez-nous une autre chose, dont nous a parlé M^e Nderitu.

14 Au Kenya, imaginons qu'il y ait une cour qui juge une affaire de vol, elle ne peut pas
15 obliger un témoin à venir témoigner dans ce... dans cette affaire pénale ou... portant
16 sur un vol simple ?

17 Donc, d'après vous, on ne peut pas obliger le témoin à comparaître, on ne peut pas
18 l'enjoindre de comparaître ? C'est ce que vous nous dites ?

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Écoutez, si le procès se fait au Kenya, sous la
20 loi kenyane et le droit pénal kenyan, eh bien, on peut en effet enjoindre le témoin de
21 comparaître. Mais... mais la loi n'est pas absolue, on ne peut pas enjoindre toute
22 personne de comparaître, même dans un... dans le droit national.

23 Et de... il y a une différence, de toute façon, entre les procès au titre de la CPI, avec la
24 CPI, et le droit pénal kenyan, même au titre de sa nouvelle loi sur la... les crimes
25 internationaux. Nous considérons qu'il y a vraiment... C'est tout à fait différent, la...
26 les sections 96 à... 86 à 91 de cet... de cette loi sur les crimes internationaux au Kenya,
27 disent bien que les témoins doivent venir de façon volontaire.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais enfin, si on a un...

1 une affaire pénale, où il y a génocide par exemple, et là, je parle d'un tribunal
2 kenyan, eh bien, dans ce cas, ce tribunal kenyan qui juge, donc, une affaire de
3 génocide ne peut pas enjoindre le témoin de comparaître ?

4 Et là, je parle donc, d'une affaire de génocide jugée au Kenya, d'après le droit
5 kenyan : là, le tribunal ne peut pas enjoindre le témoin de comparaître ?

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, je vais répondre à ma propre question,
7 plutôt.

8 Moi, je voudrais... Moi, ce que je voudrais argumenter, c'est qu'il faudrait savoir à
9 quel régime de droit on doit se référer.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais répondez d'abord
11 à ma question.

12 Donc, nous parlons d'abord d'un procès de génocide au Kenya. Alors, les juges du...
13 kenyans auraient le... n'auraient pas le droit de... d'obliger le... la comparution d'un
14 témoin ?

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Écoutez, si c'est... c'est un procès qui est mené
16 sous le... dans le cadre du code pénal kenyan, on peut... on peut l'enjoindre de
17 comparaître, bien qu'il y ait des exceptions, quand même, mais si c'est un... si la
18 personne est au Kenya, mais que le procès se fait à la CPI par... par liaison vidéo, là,
19 c'est différent.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, mais on parle
21 uniquement d'un tribunal kenyan, n'allons pas plus loin, oublions un peu la CPI.

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Eh bien, non, je... je ne répondrai pas à ça...
23 même...

24 Non, nous considérons qu'il est absolument impossible de... d'enjoindre de
25 comparaître une personne car cela... parce qu'à l'article 93-1-e, il est bien écrit qu'ils
26 doivent être... la comparution doit être volontaire. C'est... C'est écrit au... dans cet
27 article.

28 Donc, l'*attorney* général, bien sûr, donc, doit être convaincu que le témoin vient

1 témoigner de son propre gré, c'est comme ça, ça ne va pas plus loin, et cela lui donne
2 d'ailleurs des droits, à cet individu ; cette personne, ce témoin a son droit pour lui, il
3 a... il a droit de venir comparaître de façon volontaire. C'est son droit le plus strict.

4 Et donc, bien sûr, si le témoin ne vient pas, on ne sait pas s'il refuse... Pour l'instant,
5 la... la... la loi ne dit pas ce qui peut se passer si cette personne refuse de venir
6 comparaître de façon volontaire.

7 Malheureusement, il n'y a rien ni dans l'article... ni dans le... la loi criminelle.... ni la
8 loi sur les crimes internationaux kenyane ni dans le Statut qui réponde à ce
9 problème. Il y a un vide.

10 Donc, il faut absolument qu'ils viennent de façon volontaire, et il n'y a rien d'autre
11 qui soit écrit dans le Statut.

12 Donc, savoir... Vous voulez savoir si cette Cour peut obliger un témoin à venir
13 comparaître, votre première question, et deuxièmement, si la Cour peut obliger le
14 Kenya à faire comparaître ce témoin.

15 Eh bien, sachez que vous devez identifier certains critères. Enfin, il y a des critères
16 que l'Accusation doit remplir avant de... d'exiger qu'une personne vienne
17 comparaître.

18 Et nous considérons que les critères qui ont été utilisés au TPIY et au TPIR sont
19 essentiels. Les éléments de preuve sont nécessaires, sont matériels en ce qui concerne
20 l'espèce et ne peuvent pas être obtenus par une autre façon, et que toutes autres
21 mesures ont déjà été entreprises et sont restées vaines.

22 Et nous considérons que l'Accusation n'a absolument pas rempli ces quatre critères
23 qui viennent des tribunaux ad hoc.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, bien, maintenant, nous
25 allons en revenir aux arguments de l'Accusation.

26 Donc, Maître... Monsieur Stewart, pourriez-vous répondre à la dernière question qui
27 a été soulevée par M^e Katwa ?

28 Et j'aimerais aussi que vous répondiez aussi aux propos de M^e Khan QC, propos

1 qu'il a tenus vendredi dernier.

2 Donc... Et restez pratique, s'il vous plaît, hein, certes citez la loi, mais restez quand

3 même pratique.

4 C'est certes un... D'après vous, cette obligation... cette injonction de comparaître,

5 est-ce uniquement un exercice purement intellectuel et rien d'autre ?

6 Donc, je ne veux pas que vous rentriez dans trop de... d'arguments juridiques. Mais

7 bon, là, nous avons un témoin, par exemple, qui a dit : « en fait, lors de ma

8 déposition, j'ai menti et je me rétracte. »

9 Alors, pourquoi avoir besoin de ce témoin, finalement ?

10 M. STEWART (interprétation) : Écoutez, je pensais que nous allions en fait reprendre

11 les arguments qui avaient été présentés vendredi et ce matin et pas vraiment cette

12 nouvelle question que vous venez juste de me poser. Mais bon, je vais quand même

13 essayer d'y répondre.

14 Cela dit, je vais mentionner certains jugements du TPIY, par exemple, et ensuite, je

15 donnerai la parole à M. Steynberg qui vous expliquera exactement pourquoi il...

16 pourquoi notre demande doit... vous devez absolument faire droit à notre demande.

17 Et si vous me donnez un peu plus de temps, je répondrai aussi à d'autres questions,

18 mais je n'ai pas beaucoup de temps.

19 Donc, la Chambre d'appel de... du TPIY dans son jugement *Popovic*, a accepté que

20 la... l'approche très souple de la Chambre de première instance dans *Krstic* (*phon.*),

21 où... donc, cette Chambre de première instance a eu droit à prendre une approche

22 beaucoup plus souple afin de pouvoir déterminer au cas par cas si l'Accusation

23 pouvait bel et bien poser des questions de façon plus directrice à différents... à

24 différents témoins.

25 Eh bien, la... la décision de la Chambre de première instance a eu lieu dans... lors...

26 alors que l'Accusation avait prévenu qu'elle allait sans doute citer des témoins qui

27 pouvaient être contraires à sa propre cause.

28 Donc, d'après l'Accusation, ici, il faut... il faut absolument que cette décision du... du

1 TPIY soit suivie par vous.

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Et maintenant, moi, je vais répondre en cinq
3 minutes.

4 Donc, tout d'abord, mon éminent contradicteur, M^e Khan QC, n'était pas certain qu'il
5 faille absolument citer à comparaître les témoins.

6 Eh bien, tout d'abord, il faut d'abord répondre à la... au problème éthique d'obtenir...
7 faut-il obtenir des éléments de preuve d'un témoin sachant que ce témoin ment ; et
8 donc je réponds à cette question.

9 Eh bien, je peux répondre de façon catégorique que l'Accusation est de bonne foi
10 lorsqu'elle pense que les déclarations originelles qui ont été faites par le témoin au
11 départ sont des récits véridiques et que toutes les... toutes les rétractations
12 ultérieures sont, elles, les déclarations qui sont fausses.

13 Les témoins... les déclarations avaient été données de façon volontaire par les
14 témoins qui avaient bien été avertis de leur droit, les déclarations ont été recueillies
15 au cours de plusieurs jours.

16 Pour cinq de ces sept témoins, les déclarations ont été enregistrées par audio, par
17 moyen audio.

18 Mais d'un autre côté, certes, l'Accusation sait qu'en ce qui concerne chacun de ces
19 sept témoins, ils ont été intimidés, on leur a proposé des pots de vin ou ils ont été
20 influencés d'une manière ou d'une autre, et c'est pour cela, d'après nous, qu'ils ont
21 refusé ultérieurement de coopérer avec le Bureau du Procureur.

22 Et vous le verrez d'ailleurs dans le... dans la demande *ex parte* de l'Accusation. C'est
23 écrit en détail.

24 Ensuite, deuxième objection. Nous considérons que cette question est parfaitement
25 spéculative et rien d'autre. Remarquez dès le départ qu'il n'y a que trois sur les sept
26 témoins qui se sont rétractés et qui sont revenus sur leur déclaration, le P-0015,
27 P-0016 et P-0366.

28 En ce qui concerne les quatre autres, ils ont tout simplement refusé de témoigner,

1 mais ils ne sont pas du tout revenus sur leurs déclarations, ils ne se sont pas
2 rétractés.

3 Donc, nous considérons que si nous... on ne peut absolument pas dire que s'ils
4 venaient, ils ne confirmeraient pas leurs déclarations originelles.

5 Ensuite, on ne peut pas... On... Il se peut très bien que dans le prétoire, avec
6 l'atmosphère très solennelle, lorsqu'ils sont loin de toute influence, lorsqu'ils
7 (*inaudible*) et sous sanction de parjure aussi, ils vont tout simplement décider,
8 finalement, de revenir à leur... à leur premier récit qui est, d'après nous, la vérité.

9 Donc... donc, vraiment, si on les menace de parjure, je pense qu'ils diront la vérité. Et
10 même si certains témoins reviennent sur leurs déclarations, il y a quand même deux
11 buts judiciaires importants qui pourraient être remplis.

12 Tout d'abord, ils vont vous aider pour résoudre la question essentielle de cette
13 affaire, savoir si, comme l'allègue la Défense, certains témoins importants de la
14 Défense font partie, en fait, du... d'un complot concerté du Bureau du Procureur
15 pour inventer des éléments de preuve, ou s'il existe véritablement un complot
16 concerté pour intimider ou corrompre les témoins de l'Accusation afin qu'ils
17 reviennent sur leurs déclarations immédiates... originelles.

18 Et là, il s'agit de quatre des sept témoins qui sont pertinents dans la demande de
19 l'Accusation : le P-0015, P-0016, P-0336 et P-0524.

20 Donc, dans son écriture 818, M. Ruto a dit qu'il était dans l'intérêt de la justice de
21 citer ces témoins le plus rapidement possible, afin d'aller au fond des choses. Et cette
22 demande a été supportée par la Défense Sang, qui voulait y ajouter le témoin 0524.
23 Malgré le fait que l'un de ces témoins, le 0015, avait déjà déposé un affidavit où il
24 revenait sur ses déclarations. Mais à l'époque, la Défense ne semblait pas en prendre
25 ombrage.

26 Donc, le Règlement de procédure et de preuve donne un autre but judiciaire
27 important demandant à ce que l'on cite ces témoins, même si l'on s'attend à ce qu'ils
28 reviennent sur leurs déclarations, lorsque ce... ce changement dans leur récit peut

1 avoir une... peut avoir été influencé par des interférences inadéquates.

2 L'article 68-2-d autorise sous certaines conditions que l'on présente le témoignage
3 enregistré préalablement d'un témoin qui a été ensuite suborné ou qui n'a pas voulu
4 venir témoigner.

5 Donc, nous considérons que si ces témoins refusent de confirmer leurs déclarations
6 originelles, eh bien, dans ce cas-là, on peut leur poser des questions pour leur
7 demander pourquoi ils font cela, et, Messieurs et Madame les juges, nous serons en
8 bien meilleure position pour savoir où est la vérité, et nous considérons donc que
9 vous devriez faire droit à notre requête.

10 M^e KHAN QC (interprétation) : Si vous me permettez...

11 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, nous
13 allons maintenant faire la pause.

14 Nous vous avons entendu, et Maître Kigen-Katwa, nous en avons terminé avec ce
15 débat.

16 Nous reviendrons... Lorsque nous reviendrons, plutôt, nous accorderons cinq
17 minutes à M. Stewart pour qu'il mette un terme à ce qu'il souhaitait dire.

18 Puis, vous savez, il faut bien mettre un terme à cette discussion, d'une façon ou
19 d'une autre.

20 Alors, nous allons faire la pause et nous reviendrons à 11 h 30.

21 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 *(L'audience est levée 11 h 01)*